

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-094 du **12 AVR. 2019**  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0012, relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier au-dessus des voies ferrées de la gare d'Austerlitz (lot T6B de la zone d'aménagement concerté Paris Rive Gauche) dans le 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris**, reçue complète le 08 mars 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 0,4 ha créée sur dalle au-dessus des voies ferrées, en la construction d'un immeuble développant 13 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher en R+11, accueillant 135 logements, des commerces et des activités, ainsi qu'en l'aménagement des espaces extérieurs ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 39. « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le programme d'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Paris Rive Gauche qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2009, complétée en 2010 ;

Considérant que des études acoustiques et vibratoires ont été menées afin de définir les procédés constructifs permettant d'isoler et de désolidariser le bâtiment des activités ferroviaires et *in fine* d'éviter, selon le pétitionnaire, d'exposer les futurs habitants à des nuisances sonores ou vibratoires provenant de cette source ;

Considérant que l'avenue de France est répertoriée comme infrastructure bruyante de catégorie 3 selon l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2000 et que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions associées en termes d'isolation acoustique des façades ;

Considérant que le projet est situé en zone bleu clair du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de Paris et que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions associées ;

Considérant que le projet est concerné par le périmètre de protection de monuments historiques (Hôpital de la Salpêtrière et Halle Freyssinet) et qu'il fera donc l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des milieux naturels ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures environnementales, définies à l'échelle de la ZAC Paris Rive Gauche, permettant de réduire les effets cumulés des projets en cours sur le secteur, en termes notamment de pollution atmosphérique, de pollution lumineuse, de nuisances sonores et de rejets dans les réseaux ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 18 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances, telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que le pétitionnaire s'engage à réduire par la mise en place de mesures environnementales, cohérentes avec celles de la ZAC Paris Rive Gauche ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble immobilier au-dessus des voies ferrées de la gare d'Austerlitz (lot T6B de la zone d'aménagement concerté Paris Rive Gauche) dans le 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris .**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional  
et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-  
France

*En* Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E. Île-de-France

  
Enrique PORTOLA

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.